

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°1708047**

---

Mme A. et autres

---

M. Molla  
Juge des référés

---

Ordonnance du 28 septembre 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 septembre 2017, Mme A. et autres, représentés par Me Bonnier, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 15 septembre 2017 par laquelle le maire de la commune de Norrent-Fontes a fait commandement aux occupants sans droit ni titre du site « La Marnière » de le quitter au plus tard dans le délai de 48 heures à compter de l'affichage aux entrées du campement de cette décision, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de celle-ci ;

2°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur l'urgence :

- la condition d'urgence est remplie ; la publicité de la décision attaquée a été effectuée le 16 septembre 2017 ; les occupants du site sont mis en demeure de quitter le site dans un délai de 48 heures à compter de cette date ; l'expulsion peut donc intervenir d'un jour à l'autre avec le concours de la force publique ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la décision attaquée est illégale en ce qu'elle n'a pas été notifiée aux requérants et en ce que les installations concernées par l'expulsion ne sont pas clairement identifiées ;  
- Sont méconnus par la décision attaquée le principe constitutionnel du droit au logement et le principe de prohibition des traitements inhumains et dégradant ;

au 16 septembre 2017 il a été constaté la présence de 79 migrants dont 15 femmes et 11 mineurs ; or il n'est proposé que 60 places en CAES, formule qui n'est pas adaptée aux besoins des intéressés qui ne sont pas dans une démarche de demande d'asile ;

- la décision attaquée porte atteinte au droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale ; une opération d'évacuation aurait pour conséquence d'entraîner pour les intéressés une retombée dans l'errance ou un départ vers d'autres bidonvilles ;

- la décision attaquée méconnaît la décision de la cour d'appel de Douai quia rejeté la demande d'expulsion présentée par la commune ainsi que les droits de la défense des requérants ;

- la mesure d'expulsion ordonnée est illégale en raison de la disproportion entre la mesure d'expulsion et les risques invoqués en ce qui concerne la sécurité et la salubrité publiques ;

- la solution proposée pour les mineurs, inadaptée, caractérise une méconnaissance de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2017, la commune de Norrent-Fontes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'arrêté du 15 septembre 2017 a été intégralement exécuté le 18 septembre 2017.

Le président du tribunal a désigné M. Molla, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Molla, juge des référés ;

- Me Dewaele, substituant Me Bonnier, représentant Mme A. et autres ;

- Me Pambo, représentant la commune de Norrent-Fontes ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension*

*de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;*

2. Considérant qu'il résulte des écritures des parties, des pièces versées aux débats et des explications apportées à l'audience que, mis en demeure par le préfet du Pas-de-Calais d'exercer ses pouvoirs de police générale, par un courrier du 13 septembre 2017 reçu en mairie le 14, le maire de Norrent-Fontes a signé le vendredi 15 septembre 2017 un arrêté faisant commandement aux occupants sans droit ni titre du site « La Marnière » de le quitter au plus tard dans le délai de 48 heures à compter de l'affichage aux entrées du campement de cette décision ; que les migrants installés sur le site, au nombre de 85, dont des femmes et des mineurs, n'ont pas été préalablement avertis de l'imminence de cette mesure d'expulsion ; que dès le samedi 16 septembre, entre 7h00 et 7h30, la gendarmerie de Béthune a affiché la décision litigieuse en plusieurs endroits du site ; qu'alertée le même jour par une association, Me Bonnier a transmis une requête en référé suspension au tribunal administratif par voie électronique à 19h35 ; qu'à 20h51 cet avocat a informé par télécopie le préfet du Pas-de-Calais et le sous préfet de Béthune du dépôt de ce recours ; que dans son courrier le conseil des requérants demandait de ne pas accorder le concours de la force publique tant que le juge des référés ne se serait pas prononcé ; que toutefois, en l'absence de nécessité impérieuse, le lundi 18 septembre à 7h30, après un bouclage du campement par la gendarmerie de Béthune, les migrants ont été transportés par cars vers deux centres d'accueil et un hôtel et il a été procédé à la destruction des abris de fortune installés sur le site ; qu'ainsi le juge a été mis délibérément dans l'impossibilité, tant par le préfet du Pas-de-Calais que par la commune de Norrent-Fontes, de statuer sur le litige dont il a été saisi ;

3. Considérant que la requête tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Norrent-Fontes du 15 septembre 2017 est devenue sans objet ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer ;

4. Considérant que, dans les circonstances particulières de l'affaire, sous réserve de l'admission définitive des requérants à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Bonnier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, la commune de Norrent-Fontes versera à Me Bonnier la somme de mille (1 000) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 19 décembre 1991 ;

#### ORDONNE :

Article 1er : Mme A. et les autres requérants sont provisoirement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Mme A. et autres.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive des requérants à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Bonnier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, la commune de Norrent-Fontes versera à Me Bonnier la somme de mille (1 000) euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 19 décembre 1991.

Article 4 : [notification].

Copie en sera adressée au préfet du Pas-de-Calais.

Lille, le 28 septembre 2017.

Le juge des référés,

**signé**

J-F. Molla

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.